

Critères trop sévères pour les salariés

Les étrangers représentent aujourd'hui presque 42% de la population résidente et plus de 66% des salariés du secteur privé au Luxembourg. Ces chiffres démontrent l'importance cruciale que revêt l'immigration pour la prospérité de l'économie et la richesse culturelle de notre pays. Ainsi, c'est avec satisfaction que la Chambre de Commerce accueille le projet de loi sur la libre circulation des personnes et l'immigration, qui vise à doter le Luxembourg d'une législation moderne et cohérente en matière d'immigration, lit-on dans un communiqué. Elle estime toutefois qu'un certain nombre de précisions et de simplifications administratives sont encore à apporter au projet de loi, afin de doter le Luxembourg d'une législation attrayante, susceptible d'encourager l'installation des entreprises étrangères et/ou de la main d'œuvre étrangère au Luxembourg.

Il existerait de nombreux types d'immigration dont la loi actuelle du 28 mars 1972 concernant l'entrée et le séjour des étrangers ne tiendrait qu'insuffisamment compte. Le projet de loi y répond en créant sept types d'autorisation de séjour: travailleur salarié, travailleur indépendant, sportif, étudiant, élève, stagiaire ou volontaire, chercheur, membre de la famille et séjour pour des raisons d'ordre privé ou particulier. A noter au passage que l'introduction de la plupart de ces catégories est rendue nécessaire pour les besoins de transposition de six directives communautaires. La Chambre de Commerce salue la simplification des formalités dont bénéficient les citoyens européens en matière de séjour au Luxembourg.



Photo: EU

Simplifier, rendre plus transparent

La fusion entre le permis de travail et l'autorisation de séjour pour les salariés ressortissants de pays tiers constitue une autre simplification administrative majeure. Selon la Chambre, «le souci de simplification et de transparence devront aussi guider davantage le déroulement de la procédure de délivrance de l'autorisation de séjour».

La durée des autorisations de séjour ne devrait ainsi pas être laissée à la discrétion du ministre ayant l'immigration dans ses attributions mais devrait être fixée par le projet de loi. Le souci de célérité commanderait que le projet de loi impose au ministre un délai maximum dans lequel il devrait rendre sa décision.

Les conditions d'obtention d'une autorisation de séjour en tant que travailleur salarié resteraient encore trop sévères: la preuve que l'activité du requérant doit servir les intérêts économiques du pays serait difficilement compréhensible face à la pénurie de main d'œuvre dans de nombreux domaines. Il serait par exemple «regrettable que le requérant doive justifier d'un contrat de travail (et pas uniquement d'une promesse d'embauche)». «Si les autorisations de séjour ne sont plus limitées à un employeur, elles seront néanmoins pendant un certain temps limitées à un secteur, notion pourtant non définie par le projet de loi», regrette la Chambre de Commerce, mais aussi que la notion de plan prévisionnel de recrutement à dresser de concert entre l'administration gouvernementale et les milieux économiques concernés ne

fasse pas partie du projet de loi. «De tels plans auraient permis aux entreprises d'élaborer à l'avance, ensemble avec les autorités, des contingents annuels d'étrangers. Ces plans permettraient aux entreprises de bénéficier d'une procédure accélérée, voire allégée pour l'obtention de titres de séjour pour les salariés», selon la Chambre de Commerce qui exige une définition claire de «poste à responsabilité». La Chambre propose qu'il s'agisse de postes revêtus par des universitaires ou de personnes disposant d'une expérience professionnelle spécialisée et qui gagnent trois fois le salaire social minimum. Si elle considère que les règles du détachement temporaire de main d'œuvre vers le Luxembourg mériteraient d'être clarifiées et simplifiées davantage, tant dans la forme que dans le fond, la Chambre de Commerce regrette «le régime très restrictif des conditions, dans lesquelles des jeunes originaires de pays tiers pourront effectuer des stages au Luxembourg et les restrictions apportées à la durée de travail des étudiants».

Les dispositions du projet de loi relatives aux autorisations de séjour des chercheurs mériteraient elles aussi encore quelques clarifications. Des conditions trop sévères de renouvellements d'autorisation de séjour, en particulier en ce qui concerne les connaissances linguistiques des immigrés risqueraient de priver le Luxembourg de main d'œuvre. La Chambre de Commerce plaide pour une approche différenciée en termes d'exigences d'intégration qui devrait tenir compte du type d'immigration en question.